



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2019

318.682.8 f

12.18

Avant-propos concernant le supplément 8, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

A partir du 1^{er} janvier 2019, le mois de mai de l'année en cours et non plus le mois de décembre de l'année précédente est pris comme référence pour le calcul de la contribution fédérale aux coûts des PC. Les dispositions relatives à la détermination de la part fédérale en pour-cent et à la fixation du nombre de cas déterminant pour les frais administratifs sont adaptées en conséquence dans le présent supplément. L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 des directives relatives au registre des prestations complémentaires nécessite également certaines modifications des annexes 15 à 17. En outre, ce supplément tient compte des nouvelles conventions de sécurité sociale avec la Serbie et le Monténégro en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019. Enfin, en raison de l'adaptation des rentes et des modifications apportées par l'Administration fédérale des contributions aux valeurs déterminantes pour la répartition fiscale intercantonale, certaines valeurs figurant en annexe sont adaptées.

2230.06 Tous les cas sont saisis dans le registre des PC.
1/19

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis
1/19 au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)¹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI², le délai de carence est le suivant:

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à rente AI),
- 5 années dans le cas d'une rente AI, et
- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

3142.04 Lorsqu'une dépense touche indifféremment les deux con-
1/19 joints, elle est prise en compte par moitié dans le calcul de chacun d'eux. Les dépenses y relatives sont les suivantes:

- pensions alimentaires prévues par le droit de la famille pour les enfants communs, et
- frais d'entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires, lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital. Si le conjoint vivant à domicile ne vit pas dans l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, les coûts sont également répartis par moitié entre chacun d'eux.

3412.07 Sont considérés comme bourses et subsides pour forma-
1/19 tion professionnelle les bourses de toutes sortes et autres subsides pour la formation (mais non pas les allocations de

¹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

² Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Uruguay, USA, Yougoslavie*.

* La convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à toutes les républiques yougoslaves jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conventions à l'exception du Kosovo.

formation professionnelle versées en vertu de la Loi Fédérale sur les allocations familiales, la Loi Fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou de lois cantonales correspondantes; v. chap. 3.4.7).

3482.10 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,³ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁴ Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2008	1,2
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018*	0,05

(Sources: pour les années 2008 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2016, Annuaire statistique de la Suisse 2018,

³ VSI 1997, p. 264ss

⁴ VSI 1994, p. 161

p. 320, T 12.3 et pour l'année 2017, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2017 à août 2018 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3492.01 1/19 Lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage, des prestations d'entretien en faveur du conjoint divorcé ne sont en principe dues que si le mariage a duré plus de dix ans et si elles peuvent être versées. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2 [DIN](#)) doit en tous les cas être garanti.

4670.02 1/19 Si, plus tard, le débiteur revient à meilleure fortune (p. ex. en raison d'un héritage ou de la reprise d'une activité lucrative), la créance en restitution de PC doit alors être exercée. Est réservée le délai qui s'applique au remboursement (v. n° 4670.03).

7311.04 1/19 Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues.⁵

7316.01 1/19 L'OFAS accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'excède pas, en règle générale, 80 % des subventions annuelles probables pour le canton.⁶

7321.04 1/19 L'OFAS détermine, pour chaque canton, le nombre de cas.⁷ Sont déterminants les cas en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues.⁸

7322.02 1/19 Les avances versées par la Confédération sont déduites de la part fédérale fixée par l'OFAS.

⁵ [art. 39, al. 2, OPC](#)

⁶ [art. 41, al. 2, OPC](#)

⁷ [art. 42b, al. 1, OPC](#)

⁸ [art. 42b, al. 2, OPC](#)

- 7322.03 Des corrections rétroactives sont prises en compte dans un calcul subséquent de la part fédérale aux frais administratifs.
1/19
- 7322.04 L'OFAS verse la part fédérale aux frais administratifs au plus tard à la mi-décembre de l'année où les prestations sont dues.⁹
1/19
- 7324.01 L'OFAS accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'excède pas, en règle générale, 80 % des subventions annuelles probables pour le canton.¹⁰
1/19
- 7324.02 Est déterminant pour le calcul des avances le nombre de cas enregistrés l'année précédente.¹¹
1/19
- 7324.03 Le montant de l'avance est communiqué au canton d'ici la fin du mois de janvier.
1/19
- 7324.04 Le versement des avances du premier trimestre de l'année en cours est effectué d'ici la fin janvier ; les avances suivantes sont versées à fin mars, à fin juin et à fin septembre sur le compte courant du canton auprès de l'Administration fédérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.
1/19
- 7340.01 Les éléments de calcul des cas en cours pour le mois de mai doivent être communiqués à la Centrale d'ici le 10 juin de l'année où les prestations sont dues.¹²
1/19

⁹ [art. 42c, al. 3, OPC](#)

¹⁰ [art. 42c, al. 2, OPC](#)

¹¹ [art. 42c, al. 2, OPC](#)

¹² [art. 39, al. 3, OPC](#)

7340.02 Pour les données techniques et les particularités de l'annonce, les [D-RPC](#) sont déterminantes.
1/19

7510.03 Les cas visés aux n^{os} 2230.01 à 2230.04 sont communiqués à la Centrale en lien avec le registre des PC.
1/19

Annexes

1 Montants déterminants de droit fédéral

1.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux 1/19 (de personnes vivant à domicile)

Etat 1.1.2019

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	19 450
Couple	29 175
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	19 450
1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 170
3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 780
5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 390

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2019, par cantons (no 3240.01)

1/19

Etat 2019

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 204	4 884	1 524
Région 2	5 592	4 344	1 356
Région 3	5 208	4 020	1 260
BE			
Région 1	6 492	5 232	1 536
Région 2	5 808	4 656	1 368
Région 3	5 436	4 332	1 272
LU			
Région 1	5 400	4 248	1 272
Région 2	4 980	3 828	1 164
Région 3	4 776	3 660	1 128
UR	4 560	3 528	1 080
SZ	4 956	3 756	1 164
OW	4 740	3 624	1 128
NW	4 560	3 516	1 092
GL	5 004	3 924	1 128
ZG	4 692	3 564	1 116
FR			
Région 1	5 748	4 488	1 356
Région 2	5 208	4 020	1 224
SO	5 664	4 476	1 332
BS	7 224	5 724	1 740

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 384	5 052	1 536
Région 2	5 916	4 596	1 404
SH			
Région 1	5 724	4 488	1 332
Région 2	5 316	4 092	1 224
AR	4 908	3 828	1 152
AI	4 272	3 252	1 008
SG			
Région 1	5 520	4 392	1 308
Région 2	5 112	4 032	1 200
Région 3	4 920	3 852	1 152
GR			
Région 1	5 172	4 188	1 248
Région 2	4 848	3 888	1 164
Région 3	4 560	3 696	1 092
AG	5 304	4 140	1 260
TG	5 088	3 948	1 224
TI			
Région 1	6 204	4 692	1 440
Région 2	5 856	4 404	1 368
VD			
Région 1	6 588	5 172	1 620
Région 2	6 300	5 016	1 536
VS			
Région 1	5 412	4 368	1 260
Région 2	4 776	3 876	1 092
NE	6 420	5 016	1 476
GE	7 164	5 760	1 704
JU	6 336	4 932	1 428

1.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/19

Etat 1.1.2019

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	25 933
50% jusqu'à moins de 60%	19 450
60% jusqu'à moins de 70%	12 967
dès 70%	0

1.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#) (pour veuves et veufs non invalides)

1/19

Etat 1.1.2019

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	38 900
41 à 50 ans	19 450
51 à 60 ans	12 967
dès 60 ans	0

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai 1/19 de carence de 5 ans (no 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 13 200 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 220.– (12 x 1 185) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 220.–*

	2019	
Dépenses		
Besoins vitaux	19 450	
Prime d'assurance-maladie (montant forfaitaire)**	5 000	
Loyer max.	<u>13 200</u>	
Total dépenses		37 650 ①
Revenus		
Rente	<u>6 000</u>	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		31 650
PC par année (plafonnée)		8 220 *
PC avec prime LAMal (plafonnée)		13 220

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

* sans montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins

** différent selon les cantons

8 Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts dès période de taxation 2002»

1/19

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2025

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002-2018	dès 2002
ZH	115	90	100
BE	155	100	100
LU	115	95	100
UR	110	90	80
SZ	125	140/80*	100
OW	195	125/100**	100
NW	140	95	100
GL	115	75	100
ZG	115	110	100
FR	155	110	100
SO	335	225	100
BS	140	105	100
BL	385	260	100
SH	140	100	100
AR	100	70	100
AI	145	110	100
SG	100	80	100
GR	140	115	100
AG	130	85	100
TG	120	70	100

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	
TI	155	115	100
VD	110	80	100
VS	170	215/145***	100
NE	135	80	100
GE	145	115	100
JU	130	90	100

- * Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- ** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%
- *** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

12 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/19 (n° 4653.01)

Etat 1.1.2019

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	19 450
– pour couples	29 175
– pour chacun des deux premiers enfants	10 170
– pour chacun des deux autres enfants	6 780
– pour chacun des deux enfants suivants	3 390
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 224
– pour enfants	1 740
– pour jeunes adultes	5 760
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)²</i>	
– pour personnes seules	13 200
– pour couples ³	15 000
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	37 500
– pour couples	60 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas normal)	112 500

¹ si la personne vit à domicile

² si la personne vit à domicile

³ les personnes avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples

	Montants annuels en francs
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	
 Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	 1/15
 Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	 1/10
 Frais de home ¹	 pas de limitation
 Montant pour dépenses personnelles ²	 4 800

¹ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

² si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI, par enfant	4 000

15 **Le contenu des annonces pour l'échange informatisé
des données avec la Centrale**
1/19 (n° 7510.02)

1. **Le contenu matériel des champs**

1.2 **Annonce des cas PC sans droit aux prestations AVS/AI
1/19 (rentes, API et indemnités journalières)**

abrogée

16 Fichier statistique des cas PC
(n° 7340.02)

1/19

abrogée

17 Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC

1/19 (n° 7311.06)

1. Introduction

1.1 Préambule

Selon l'[art. 13, al. 1, LPC](#), les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de 5/8 par la Confédération. Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, elle ne participe aux coûts, selon l'[art. 13, al. 2, LPC](#), que pour les prestations (fictives) qui seraient engendrées si la personne vivait à domicile. Enfin, au sens de l'[art. 39, al. 4, OPC](#), et ce pour tous les bénéficiaires de PC confondus, la Confédération ne participe pas au financement du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins selon l'[art. 10, al. 3, let. d, LPC](#).

C'est sous le terme de couverture des besoins vitaux qu'il sera désormais question de la somme des prestations qui interviennent dans le cadre de la PC annuelle et pour lesquelles la Confédération participe à hauteur de 5/8. Pour les personnes vivant à domicile, la couverture des besoins vitaux correspond à l'intégralité de la PC annuelle versée, déduction faite du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins (mais au moins Fr. 0.–). Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la couverture des besoins vitaux est calculée cas par cas, par le biais d'un calcul dit distinctif. Nous en faisons ci-après un descriptif détaillé.

1.2 Base de données

L'OFAS saisit les éléments de calcul des cas PC en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues (v. [art. 39, al. 2, OPC](#)) fournis par les cantons/organes PC au registre des PC dans une banque de données SAS plausibilisée, épurée et anonymisée «el_faelle_xjahr_05» (dans le nom de cette banque de données, on substitue à l'année de registre, par ex. _2018, le code « xjahr »). Cette banque de données sera appelée ci-après «fichier statistique PC». L'OFAS s'en sert pour calculer la part fédérale.

1.3 Description des variables

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
Revenus			
MERE	Rente AVS/AI	Montant pour l'ensemble des membres de la famille participant à la PC (sans API), par an	Calcul commun : somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) ¹ de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEH1	Allocation pour impotent	Montant de l'allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	<i>disabled_allowance</i> (E3)
METG	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance-maladie, de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, du régime des APG), par an	Calcul commun : somme des <i>daily_allowance</i> (E4) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>daily_allowance</i> (E4) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEK1	Prestations LAMal	Contributions de l'assurance-maladie au séjour dans un home, par an	<i>hc_lc_allowance</i> (E5)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MEER	Revenu activité lucrative à prendre en compte	Revenu de l'activité lucrative à prendre en compte, après déductions selon art. 11, al. 1, let. a, LPC	<i>income_considered_total</i> (FC41) En cas de calcul séparé : le revenu moyen des deux conjoints doit être annoncé sous FC41.
MEUR	Autres rentes	Autres rentes et pensions de tout genre (rentes de la LPP, de la SUVA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères), par an	Calcul commun : somme de la <i>total_pension</i> (E12) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>total_pension</i> (E12) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVE	Revenus de la fortune mobilière	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (brut), par an	<i>wealth_income</i> (FC20)
MELE	Produit de la fortune immobilière	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative (n° 3433.02), par an	<i>property_income</i> (FC21)
MEEM	Valeur locative (n° 3433.02)	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	<i>rental_value</i> (FC22)
MEWO	Droit d'habitation/Usufruit	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	<i>usefruct_income</i> (FC23)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MEUE	Autres revenus	Tous les autres revenus déterminants, par an ²	Calcul commun : somme des <i>other_incomes</i> (E13) de toutes les personnes concernées par la décision Calcul séparé : répartition de la somme des <i>other_incomes</i> (E13) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVV	Fortune prise en compte	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	<i>wealth_income_considered</i> (FC24)
PEVV_X	Fortune prise en compte, taux	Taux de la fortune prise en compte comme revenu, en %, par an 6.67, 10, 12.5, 13.33 ou 20	<i>wealth_income_rate</i> (FC25)
Dépenses			
MAMI	Loyer à prendre en compte	Loyer brut déterminant ou valeur locative (n° 3433.02), y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement	<i>gross_rental</i> (FC19)
MAT1	Taxe de home, à prendre en compte	Taxe de home déterminante, taxe brute (y compris API), par an	<i>residence_costs_considered</i> (E20)
CATPB ³	Catégorie de participation aux coûts des patients	Participation aux coûts des patients : 1 = partie intégrante de la taxe de home 2 = en sus de la taxe de home dans la PC annuelle 3 = pas incluse dans le calcul des PC	<i>patient_contribution_category</i> (E21)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MATPB1 ³	Participation du patient aux coûts dans le calcul des PC	Si la valeur de <i>patient_contribution_category</i> (E21) est 2 (= en sus de la taxe de home dans la PC annuelle), E22 doit être supérieur à zéro.	<i>ResidencePatientContribution</i> (E22), montant annuel, >0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 2, 0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 1, 3)
MAP1	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	<i>residence_patient_expences</i> (E23)
MAK1	* Prime de caisse-maladie, pour l'ayant droit ⁴	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	Calcul commun : <i>hc_flat_help</i> (E24) du de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) = 1) Calcul séparé : E24 du bénéficiaire de PC
MAK2	Prime de caisse-maladie, pour l'épouse + enfants	Prime de caisse-maladie pour l'épouse/le mari et les enfants, par an Montant forfaitaire	Calcul commun : somme des E24 de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 Calcul séparé : 0, si la personne vit dans un home ; pour les personnes à domicile : somme des E24 de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0
MAHY	Intérêts hypothécaires/ frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	<i>interest_fees_eligible</i> (FC32)
MALE	Besoins vitaux	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	<i>vital_needs</i> (FC33)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MAUE	Autres dépenses	Toutes les autres dépenses sans les frais de maladie, par an ⁵	Somme des <i>other_expenses</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision
Situation du bénéficiaire			
CSAK	Organe PC	CC qui paie la PC, canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26.	<i>pc_office</i> (FC35) La transformation suivante est effectuée (FC35 -> csak) : 401->01 402->02 . . . 450->26
CSWO	Genre d'habitation	Genre d'habitation 1 = en appartement 2 = en home	<i>housing_mode</i> (P12) de l'ayant droit
CSRE1	*Catégorie de rente ⁴	Branche d'assurance 1 = PC à l'assurance-vieillesse 2 = PC à l'assurance survivants 3 = PC à l'assurance-invalidité 4 = Allocation pour impotent de l'AI (sans rente) 5 = Indemnité journalière de l'AI 6 = aucune prestation Sous 1, 2, 3 aussi les cas sans rente	La variable <i>pensionKind</i> (P3) de l'ayant droit sera plausibilisée avec les données du registre de rentes. La branche d'assurance sera ensuite déduite de la variable plausibilisée <i>pensionKind</i> .

¹ Description des caractéristiques dans les directives au registre des prestations complémentaires

² Tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, etc.

³ Cette désignation n'est pas encore définitive.

⁴ * = Caractéristiques qui ne concernent que l'ayant droit.

⁵ Toutes les dépenses sans les frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien du droit de la famille versées, cotisations à l'AVS/AI/APG pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, frais supplémentaires pour appartement permettant la circulation de fauteuils roulants, etc.

Abréviations

CC	Caisse de compensation
OFS	Office fédéral de la statistique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
API	Allocation pour impotent
AMal	Assurance-maladie
Centrale	Centrale de compensation

2. Couverture des besoins vitaux

2.1 Dénominations

Les noms de variables écrits en gras et leur lien avec le registre des PC sont décrits avec précision sous le chiffre 1.3 ci-dessus. Les noms de variables écrits en italique décrivent des champs de calcul nouveaux.

2.2 Valeurs calculées

Le fichier statistique PC comprend déjà des valeurs calculées, auxquelles il importe de recourir pour opérer le calcul dit distinctif:

maus = Montant annuel des dépenses reconnues.
 = **mami** + **mat1** + **matpb1** + **map1** + **mak1** + **mak2** + **mahy**
 + **male** + **maue**.

mein = Montant annuel des revenus déterminants.
 = **mere** + **meh1** + **metg** + **mek1** + **meer** + **meur** + **meve** +
mele + **meem** + **mewo** + **meue** + **mevv**.

mbpv = Somme des montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) des personnes participant au cas PC.
 = **mak1** + **mak2**.

mbel = Montant annuel PC. Correspond au montant de l'excédent des dépenses reconnues par rapport aux revenus déterminants.
 = **maus** – **mein**.

If **mbel** > 0 and **mbel** <= **mbpv** then **mbel** = **mbpv**.

If **mbel** <= 0 then **mbel** = 0.

Pour mémoire: enregistrements avec **mbel** <= 0 ne sont pas des cas PC au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LPC](#) et ne sont pas pris en compte dans le calcul des frais d'administration et de la part fédérale ; ils sont biffés dans le fichier statistique PC.

En outre, les erreurs de plausibilité suivantes entraînent une suppression des cas dans le fichier statistique PC :

- Le numéro AVS du requérant apparaît à plusieurs reprises
- **mein** = 0 et **maus** – **mak1** – **mak2** = 0.

mbop = Montant annuel PC sans montants forfaitaires des primes pour l'assurance-maladie.

= **mbel** – **mbpv**.

If **mbop** <= 0 then **mbop** = 0.

2.3 Calcul distinctif

Pour toutes les personnes se trouvant dans la forme d'habitat **cswo** = 2 (en home), les dépenses reconnues et les revenus déterminants doivent être recalculés à nouveau au regard des prescriptions légales. Au chapitre des dépenses (**maus**), la taxe journalière (**mat1**), la participation du patient aux coûts des soins (**matpb1**) et le montant pour dépenses personnelles (**map1**) ne sont pas pris en considération. En lieu et place, il est tenu compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'[art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#) (*male_par*) et du loyer maximal au sens de l'[art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC](#) (*mami_par*). Au chapitre des revenus (**mein**), il n'est pas tenu compte du montant annuel de l'allocation pour impotent (**meh1**), ni des contributions annuelles de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home (**mek1**). Au regard de l'[art. 39a, let. c, OPC](#), il importe également d'adapter le montant de l'imputation de la fortune aux prescriptions applicables au calcul à domicile selon l'[art. 11, al. 1, let. c, LPC](#). La couverture des besoins vitaux (*mbop_exsi*) est alors égale au montant de l'excédent des dépenses reconnues corrigées par rapport aux revenus déterminants corrigés (*mbel_exsi*).

2.3.1 Paramètres

male_par = Besoins vitaux selon [art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#).

mami_par = Loyer selon [art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC](#)

2.3.2 Algorithmme

If **cswo** ≠ 2 then *mbop_exsi* = **mbop** else

Imputation de la fortune

<i>Taux</i>	=	arrondir((1/15)*100;14) arrondir((2/15)*100;14) pevv_x	si	pevv_x = 6.67 pevv_x = 13.33 sinon
-------------	---	---	----	--

<i>Taux_nouveau</i>	=	arrondir((1/10)*100;14) arrondir((1/15)*100;14)	si	csre = 1 oder 6 sinon
---------------------	---	--	----	---------------------------------

Imputation fortune = INT((**mevv** / *Taux*) * *Taux_nouveau* + 0.5).

Revenus déterminants et dépenses reconnues

Revenus = **mere** + **metg** + **meer** + **meur** + **meve** + **mele** +
meem + **mewo** + **meue** + *imputation fortune*.

Dépenses = *male_par* + *mami_par* + **mak1** + **mak2** + **mahy** +
maue.

Besoins vitaux

mbel_nouveau = *Dépenses* - *Revenus*

If *mbel_nouveau* > 0 and *mbel_nouveau* <= **mbpv** then *mbel_nouveau* = **mbpv**.
If *mbel_nouveau* <= 0 then *mbel_nouveau* = 0.

mbel_exsi = *mbel_nouveau*
If *mbel_exsi* > **mbel** then *mbel_exsi* = **mbel**.

mbop_nouveau = *mbel_exsi* – **mbpv**
If *mbop_nouveau* <= 0 then *mbop_nouveau* = 0.

$mbop_exsi = mbop_nouveau$
 If $mbop_exsi > mbop$ then $mbop_exsi = mbop$.

Le montant calculé de la couverture des besoins vitaux $mbop_exsi$ est ajouté au fichier statistique PC.

3. Part fédérale

3.1 Paramètres des données cantonales

PC annuelle, total = Somme de $mbop$ selon forme d'habitat (**cswo**) et branche d'assurance (**vz**).

PC annuelle, besoins vitaux = Somme von $mbop_exsi$ selon forme d'habitat (**cswo**) et branche d'assurance (**vz**).

PC annuelle, subvention fédérale = PC annuelle, besoins vitaux * 5/8.

PC annuelle, part fédérale = $INT(1000 * PC$ annuelle, subvention fédérale / PC annuelle, total + 0.5) / 10.

3.2 Catégorie de rentes (csre1) et branche d'assurance (vz)

Pour l'attribution à la branche d'assurance pertinente des catégories de rentes répertoriées par le fichier statistique PC, il sied de se référer au tableau suivant.

csre1	Catégorie de rentes	vz	Branche d'assurance
1	AV	1	AVS
2	AS	1	AVS
3	AI	2	AI
4	API	2	AI
5	Indemnité journ.	2	AI
6	aucune prestation	1	AVS

4. Tableau synoptique

PC périodique, calcul de la part fédérale

Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux pour bénéficiaires PC en home¹

Bénéficiaire PC en home

Composantes de calcul	Art.	Pris en compte
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux au lieu de montant pour dépenses personnelles (montant pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC	oui
Loyer au lieu de taxe journalière et la participation du patient aux coûts des soins (montant maximal pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC	oui
Prime d'assurance-maladie	Art. 10, al. 3, let. d, LPC	non
Toutes les autres dépenses reconnues (p. ex. intérêt hypothécaire, autres dépenses)		oui
Revenus déterminants		
Contributions de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home		non
Allocation pour impotent		non
Imputation de la fortune		Taux comme à domicile
Tous les autres revenus déterminants		oui

¹ Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux, financé à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons. Pour les bénéficiaires PC à domicile, calcul PC usuel selon la LPC, moyennant déduction du montant forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie. La Confédération verse 5/8 de cette somme PC.